



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE UN LIBRARY  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/36/694/Add.10  
1er décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
Point 69 k) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Rapport de la Deuxième Commission (Partie XI)

Rapporteur : M. Ahmed OULD SID'AHMED (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 69 (voir A/36/694, par. 2). Les décisions à prendre sur le sous-point k) ont été examinées aux 25ème, 28ème, 31ème, 35ème, 39ème et 40ème séances de la Commission, les 27 et 30 octobre et les 6, 11, 13 et 16 novembre 1981. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/36/SR.25, 28, 31, 35, 39 et 40).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

1. Projet de résolution A/C.2/36/L.13 et A/C.2/36/L.69

2. A la 25ème séance, le 27 octobre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.13) intitulé "Année internationale du logement des sans-abri", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une bonne occasion d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Reconnaissant le sérieux et l'aggravation générale de la situation des sans-abri dans les pays en développement,

Soulignant que la construction, l'amélioration et l'entretien de logements, d'équipements connexes et de services peuvent contribuer considérablement au développement national,

Convaincue que l'impérieuse nécessité de mobiliser efficacement les compétences et les moyens importants que les sans-abri eux-mêmes possèdent pour construire, améliorer et entretenir leurs propres logements et quartiers,

Convaincue qu'en raison de leur complexité et de leur ampleur les problèmes des sans-abri exigent une action coordonnée et concertée à tous les niveaux,

Persuadée qu'une année internationale du logement des sans-abri contribuerait à sensibiliser davantage l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et mondial et déclencherait un mouvement qui entraînerait une amélioration considérable de la situation des sans-abri,

Consciente du fait qu'une année internationale du logement des sans-abri exige, pour être couronnée de succès, des préparatifs adéquats, ainsi que l'appui des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et du grand public,

Notant avec satisfaction les mesures de suivi prises jusqu'à présent par les Etats Membres en vue d'appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 1/ et l'appui fourni par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux pays en développement pour faciliter ce suivi,

Rappelant à ce sujet sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur la question des années internationales et des anniversaires,

Prenant note de la résolution 1981/69 B du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, concernant la proposition tendant à la proclamation d'une année internationale du logement des sans-abri,

1. Décide de proclamer l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, le financement de cette Année devant être assuré en principe par des contributions volontaires;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les incidences administratives et financières de la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987, qui sera présenté à l'Assemblée générale,

---

1/ Voir le Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai au 11 juin 1976, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

à sa trente-septième session, par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains, à sa cinquième session, et du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982;

3. Désigne la Commission des établissements humains en tant qu'organe intergouvernemental des Nations Unies chargé d'organiser l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. Prie la Commission des établissements humains de formuler, à sa cinquième session, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme précis de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri, en se fondant sur le projet de programme qu'établira le Secrétaire général, et de présenter son premier rapport sur l'Année à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session;

5. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au grand public, afin qu'ils appuient les préparatifs de l'Année internationale du logement des sans-abri et versent pour ces préparatifs de généreuses contributions."

3. A sa 40ème séance, le 16 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.69) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue des consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/36/L.13. En présentant le projet de résolution A/C.2/36/L.69, le Vice-Président a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif en remplaçant dans le texte anglais les mots "will be" par le mot "are".

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.69, tel qu'il avait été révisé oralement, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 18, projet de résolution I).

5. Eu égard à l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.69, le projet de résolution A/C.2/36/L.13 a été retiré par ses auteurs.

## 2. Projets de résolution A/C.2/36/L.25 et A/C.2/36/L.55

6. A la 28ème séance, le 30 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, du Costa Rica, de l'Equateur, de Fidji, de la Finlande, de la France, du Kenya, du Nigeria, de la Norvège, du Pérou, des Philippines et de la Suède, trois projets de résolution (A/C.2/36/L.25) sous le titre général "Etablissements humains". L'Inde et la Nouvelle-Zélande se sont joints ultérieurement aux auteurs de ces projets de résolution, qui étaient ainsi conçus :

A

Rapport de la Commission des établissements humains

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains et 34/116 du 14 décembre 1979 sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974 relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) en date du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également l'adoption en 1976 de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains et des autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 2/,

Affirmant l'importance de la promotion du développement des établissements humains en tant que mesure distincte et spécifique pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant que le développement des établissements humains devrait être considéré et pris en ligne de compte dans le contexte des plans et priorités nationaux et du développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Reconnaissant que la Commission des établissements humains a continué de s'attaquer d'une manière efficace aux questions de fond qui se posent dans le domaine des établissements humains et qui préoccupent au premier chef les Etats Membres, en particulier les pays en développement,

Prenant acte de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 sur la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session 3/,

---

2/ Ibid.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 8 (A/36/8).

/...

1. Prend acte du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session;
2. Accueille avec satisfaction la résolution 4/1 en date du 6 mai 1981, intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée par la Commission à sa quatrième session;
3. Engage vivement la Commission des établissements humains à continuer pour la formation et l'exécution de ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

B

Sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant acte de la résolution 1981/69 C du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 sur des sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains,

Prenant acte également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui s'est tenue à Nairobi du 17 au 21 août 1981 4/,

1. Exprime sa satisfaction de la contribution du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) à la préparation et au succès de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. Prie le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui relèvent de la compétence du Centre.

C

Mobilisation de ressources financières pour le Centre des Nations Unies  
pour les établissements humains (HABITAT)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 D du 5 décembre 1980 dans laquelle elle lançait un appel pressant à tous les Etats et aux institutions financières appropriées pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), ou augmentent leurs contributions,

Notant qu'il continue d'y avoir besoin de ressources financières pour exécuter intégralement les activités projetées par le Centre au titre du Programme de travail de l'exercice biennal 1982-1983 et du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 approuvés par la Commission des établissements humains à sa quatrième session,

Prenant acte aussi de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 et notamment des paragraphes 4 et 5 relatifs à la nécessité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant son appréciation aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils continuent de verser des contributions au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) et si possible en augmentent le montant, et à ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à soutenir les activités du Centre."

7. A sa 39ème séance, le 13 novembre, la Commission a été saisie de trois projets de résolution (A/C.2/36/L.55) présentés par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur les projets de résolution publiés sous la cote A/C.2/36/L.25.

8. A la même séance, le Président a informé la Commission qu'à l'issue d'autres consultations, le texte du paragraphe du dispositif du projet de résolution C, ainsi conçu :

"Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils continuent de verser des contributions au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) et si possible en augmentent le montant, et à ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent des contributions

/...

volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin d'appuyer les activités du Centre",

devrait être remplacé par le texte suivant :

"Réitére l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et si possible en augmentent le montant afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires".

9. La Commission a ensuite adopté les projets de résolution A à C publiés sous la cote A/C.2/36/L.55, tels qu'ils avaient été oralement révisés, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 18, projet de résolution II A à C).

10. Eu égard à l'adoption des projets de résolution publiés sous la cote A/C.2/36/L.55, le projet de résolution A/C.2/36/L.25 a été retiré par ses auteurs.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

### 3. Projet de résolution A/C.2/36/L.31/Rev.1

12. A sa 31ème séance, le 6 novembre, le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution (A/C.2/36/L.31/Rev.1) intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien", au nom des pays suivants : l'Afghanistan, le Bahreïn, Chypre, Djibouti, les Emirats arabes unis, la Hongrie, l'Indonésie, le Koweït, la Malaisie, le Mali, le Nicaragua, Oman, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie. L'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, Cuba, l'Ethiopie, la Gambie, la Guinée-Bissau, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Somalie, le Soudan et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

13. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.31/Rev.1, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.41.

14. A la 35ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Jordanie a proposé qu'au paragraphe 1 du dispositif les mots "avec satisfaction" soient supprimés après les mots "Prend acte". L'amendement a été accepté par les auteurs.

15. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'Israël, de la Jordanie et de l'Iraq ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

/...

16. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.31/Rev.1, tel qu'il avait été révisé, oralement par 98 voix contre 2, avec 26 abstentions (voir par. 13, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

17. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

18. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...



## PROJET DE RESOLUTION I

Année internationale du logement des sans-abriL'Assemblée générale

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement, pourrait offrir une bonne occasion d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Reconnaissant le sérieux et l'aggravation générale de la situation des sans-abri dans les pays en développement,

Soulignant que la construction, l'amélioration et l'entretien de logements, d'équipements connexes et de services sociaux peuvent contribuer considérablement au développement national,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de mobiliser efficacement les compétences et les moyens importants que les sans-abri eux-mêmes possèdent pour construire, améliorer et entretenir leurs propres logements et quartiers,

Convaincue également qu'en raison de leur complexité et de leur ampleur, les problèmes des sans-abri exigent une action coordonnée et concertée à tous les niveaux,

Persuadée qu'une année internationale du logement des sans-abri pourrait constituer un moyen de sensibiliser davantage l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et mondial et déclencher un mouvement qui entraînerait une amélioration considérable de la situation des sans-abri,

Considérant que les activités relatives aux établissements humains revêtent une importance concrète pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction les mesures de suivi prises jusqu'à présent par les Etats Membres en vue d'appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 5/ et l'appui fourni par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux pays en développement pour faciliter ce suivi,

-----  
5/ Voir le Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai au 11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

/...

Rappelant à ce sujet sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur la question des années internationales et des anniversaires,

Prenant note de la résolution 1981/69 B du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, concernant la proposition tendant à la proclamation d'une année internationale du logement des sans-abri,

1. Décide en principe de désigner l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans la résolution 1980/67 du Conseil économique et social seront respectés;

2. Prie le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'élaborer une proposition contenant un programme précis de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ladite proposition, un rapport sur les questions d'organisation relatives à la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987, notamment en ce qui concerne la disponibilité de contributions volontaires, rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social en 1982;

4. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au grand public pour qu'ils manifestent un soutien approprié à l'Année internationale du logement des sans-abri.

## PROJET DE RESOLUTION II

Etablissements humains

## A

## Rapport de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains et 34/116 du 14 décembre 1979 sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974 relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) en date du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976) et les autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 6/,

Affirmant l'importance de la promotion du développement des établissements humains en tant que mesure distincte et spécifique pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant que le développement des établissements humains devrait être considéré et pris en ligne de compte dans le contexte des plans et priorités nationaux et du développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Reconnaissant que la Commission des établissements humains a continué de s'attaquer d'une manière efficace aux questions de fond qui se posent dans le domaine des établissements humains et qui préoccupent au premier chef les Etats Membres, en particulier les pays en développement,

Prenant acte de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 sur la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

---

6/ Ibid.

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session 7/,

1. Prend acte du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 4/1 en date du 6 mai 1981 intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée par la Commission des établissements humains à sa quatrième session 8/;

3. Engage vivement la Commission des établissements humains à continuer pour la formation et l'exécution de ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

B

Sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant acte de la résolution 1981/69 C du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 sur des sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains,

Prenant acte également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui s'est tenue à Nairobi du 17 au 21 août 1981 9/,

1. Exprime sa satisfaction de la contribution du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) à la préparation et au succès de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. Prie le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui relèvent de la compétence du Centre.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 8 (A/36/8).

8/ Ibid., annexe I, résolution 4/1.

9/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10 au 21 août 1981, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24.

C

Mobilisation de ressources financières pour le Centre des Nations Unies  
pour les établissements humains (HABITAT)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 D du 5 décembre 1980 dans laquelle elle lançait un appel pressant à tous les Etats et aux institutions financières appropriées pour qu'ils versent des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), ou augmentent leurs contributions,

Notant qu'il continue d'y avoir besoin de ressources financières pour exécuter intégralement les activités projetées par le Centre au titre du Programme de travail de l'exercice biennal 1982-1983 et du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989, approuvés par la Commission des établissements humains à sa quatrième session 10/,

Prenant acte aussi de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1981 et notamment des paragraphes 4 et 5 relatifs à la nécessité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant son appréciation aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et si possible en augmentent le montant afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires.

---

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 8 (A/36/8), annexe I, décisions 4/17 et 4/18.

PROJET DE RESOLUTION III

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 11/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 12/, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 13/, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien 14/;
2. Dénonce le refus d'Israël de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés 15/ de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;
3. Condamne Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;
4. Affirme que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;
5. Reconnaît la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

---

11/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

12/ Ibid., chap. II.

13/ Ibid., chap. III.

14/ A/36/260 et Add.1, 2 et 3.

15/ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533 et Corr.1, annexe I.

6. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

7. Prie également le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.

-----